

DE JEAN - BAPTISTE VANIER ET MARIE HOT

Le huitième Daust Mil sept quatre après la publication d'un ban de Mariage pour l'église Les trois qui avoient esté publiés Il y a quelques mois Entre Jean Baptiste Vanier fils de Guillaume Vanier et Magdeleine Bailly de cette paroisse d'une part Et Dentre Marie Hot veuve de Jean Blondeau aussi de cette Paroisse d'autre part et ne sistant Descouvert aucun Empêchement légitime, Je soussigné Prestre les y ay marié selon la forme prescrite par notre Mère Ste Eglise En présence de Thomas Pierre Charles Tibault Julien Le Blanc Charles Boyez Antoine Girard Tous lesquels Conjointement avec l'époux et l'épouse ont déclaré ne sçavoir signer de ce Acte après lueurs l'ordonnance et la Reserve de Thomas Pajot et Nicolas Tibault qui ont signé ainsi Signer Thomas Pajot Nicolas Tibault

Le Boulanger ptre

Le huitième Daust Mil sept quatre après la publication d'un ban de Mariage pour retirer les trois qui avoient esté publiés il y a quelques mois Entre Jean Baptiste Vanier fils de Guillaume Vanier et Magdeleine Bailly de cette paroisse d'une part et Dentre Marie Hot veuve de Jean Blondeau aussi de cette Paroisse d'autre part et ne sistant Descouvert aucun Empêchement légitime, Je soussigné Prestre les y ay marié Selon la forme présente par notre Mère Ste Eglise en présence de Thomas Pierre Martel Nicolet Tibault Julien Leblanc Charles Boyez Antoine Girard tous lesquels Conjointement avec l'époux et l'épouse ont déclarés ne sçavoir Signer de ce Requis suivant l'ordonnance à la Reserve de Thomas Pajot et Nicolas Tibault qui ont signé ainsi Signer Thomas Pajot Nicolas Tibault

Le Boulanger ptre

32
Contract de mariage Jean baptiste levannier et marie hot,

17 aoust 1704

Pardevant le notaire royal en la prevosté de quebec sousigné y Résidant
et témoins cy bas nommés furent present Jean baptiste Le Vannier demeurant
à Charlebourg fils de deffunt guillaume LeVannier vivant habitant de charle
bourg et de Magdeleine baillly cy devant sa veuve présentement femme en secondes
noces de Joseph Falardeau aussi habitant de charlebourg pour luy
Et En son nom d'une part, et Marie Hot femme en premieres noces de
deffunt Jean baptiste Leblondeau vivant habitant de la paroisse de charlebourg
pour elle et en son nom d'autre part lesquelles parties de l'avis et Conseil
de leur parans et amis pour ce assemblez asçavoir de la part de
de la baillly sa mere, de Julien Leblanc, Jean Martel et Charles
boyer ses beaufreres maris de Anne, marie-magdeleine et margueritte
Levannier Leurs Soeurs de Antoine girard Taillandier demeurant en cette
ville oncle maternel de la Hot future espouze, de damoizelle Catherine
Testa veuve de deffunt le sieur Augustin Douaire vivant bourgeois et marchand
de cette ville (22) pierre Martel et Thomas pageot habitans de Charlebourg
amis Communs des parties ont este fait les traitté et Conventions de
mariage qui suivent; c'est asçavoir que le Levannier et la Hot se sont
promis et promettent prendre l'un l'autre par loy et nom de mariage et
baillly faire célébrer et solenniser en face de notre mere Sainte Eglise
le plutost que faire se pourra et qu'advisé et delibéré sera Entreux
leurs parans et amis, pour estre comme seront uns et communs

Tous biens meubles et Conquests Immeubles du jour de leurs
 Epousailles suivant la coutume de Paris ; Se prendront les futurs
 époux avec tous leurs biens et droits a eux appartenant ; Ceux du
 futur époux consistant en la somme de
 deux Cent trente trois livres dix sols asçavoir en la somme de neuf
 cent quarante quatre livres d'argent comptant que le futur époux a
 montrée et exhibée les parties parans et amis presens avoué du notaire
 et Témoins qui la Constée et nombrée en les épreuve coutumière au
 bordereau quy demeure cy joint y compris un billet de thomas blondeau
 de la somme de deux cent cinquante deux livres , et celle de quatre vingt
 livres qui lui est due par la future espouze, ainsi quelle la reconnu
 d'une part et Celle de trois Cent quatre vingt neuf livres dix sols
 meubles hardes linges a son usage et service y compris un beuf et
 suivant le memoire d'iceux a la suite duquel est le bordereau
 cy Joint paraphé et signé de ceux des parans et amis qui sçavent
 Signé, des Témoins et du notaire a sa requisition ; sur laquelle
 Somme de douze Cent trente trois livres Dix Sols est Convenu que Celle
 de huit Cent livres Tiendra nature de propre au dit futur époux et aux
 siens de son costé et ligne ; et ceux de la future espouze consistant en
 sa part des biens de la communauté qui a esté entre Les deffunt blondeau
 et elle et en ses Conventions matrimoniales portées par leur contract
 de mariage Les effets mobiliers delaquelle future espouze entreront
 pareillement en la future communauté ; En faveur delaquelle est
 convenu que La future espouze sera et demeurera douée du douaire coutumier

ou de la somme de quatre cents livres du douaire prefix au choix de la future épouse ; Le preciput sera égal et reciproque de la somme de deux cent livres a prendre par le survivant sur les biens de la Communauté en deniers contans ou en meubles suivant la prisee de l'inventaire

au choix du survivant ; Et advenant dissolution de la Communauté sera permis a la future épouse de Renoncer a Ycelle se faisant de prendre et emporter ce quelle Justifiera avoir apporté En Ycelle avec ses douaire et preciput cy dessus réglés et Tout ce que Jusque alors lui sera advenu et eschu par Succession donation ou autrement sans quelle puisse estre tenue de dettes et hipotesques faites et créées durant le mariage Encore quelle y fust obligée ou condamnée auquel cas elle en sera acquittée, garantie et indamnifiée par et sur les biens du futur espoux qui y deviennent obligés et hipotesques : et pour la bonne amitié que la future espouse porte au futur espoux a laquelle elle espere qu'il correspondra de sa part elle Luy a fait et fait presenter pareil don et avantage luy en acceptant que Lemoins prenant de ses Enfans et heritiers pourront avoir dans Tous Leur biens meubles et Immeubles de sa Succession future Conformement a l'édit des Secondes mces et a la coutume de paris pour par luy Jouir de leffet du don et en faire et disposer ainsy que bon Luy Semblera; et pour faire Insimer Ces présentes a la prevosté de cette ville et ailleurs au besoin Sera d' huy en quatre mois La future espouse a fait et Constitué Son procureur le porteur auquel elle donne pouvoir de faire

et d'en requerrir acte promettant...etc,... Car ainsy seront obligés...etc,...
 Renonçant ..etc,... fait et passé au quebec en l'estude du notaire
 apres mdy le dix septieme jour d'Aoust mil Sept Cent quatre
 en presence des Sieurs Estienne Mirambeau et pierre Duquet mes
 tmoins demeurans au quebec qui ont avec Le martel (+)
 le pageot et notaire Signé Les futurs époux paran et
 mds cy dessus denommes ayant déclaré ne sçavoir Signer de ce
 Enquis, (+) la dite damoizelle douaire ;

(44) Francois deberré escuyer officier des troupes du détachement de la marine
 des Sieurs Louis desailian et Robert denoyers

Sept mots Raturés ne valente (sans valeur) ;

Louise Douaire	De Berey	Dessailian
Thomas paiot	Jean franscoi martel	
Louise pinguet	Mirambeau	
Duquet	Chambalon	

12	escus blancs a 4 livres 12 sols piece valant	55 livres 4 sols
3	louis d'or valant	53 "
1	piece de 50 sols 8 deniers	2 " 10 " 8 deniers
1	piece de 25 " 4 "	1 " 5 " 4 "
15	cartes de 32 livres piece	
1	carte de 16 " valant ensemble	500 "
1	carte de 4 "	
82	livres dues par Thomas blondeau par son billet	
	du 8 avril 1704	252 "
40	livres qu'il a devant presté a la future espouze	
	ainsy quelle La reconnu pour les parans et	
	Témoins presents	80 "
	Le contenu du memoire de hardes cy contre	389 " 10 "
		1333 " 10 "

Signé et paraphé au desir du contract de mariage
 par Sieur le Notaire Royal en la prevosté de quebec Sous
 Signé y Residant Ce Jourd' huy dix septiesme aoust
 mil Sept Cent quatre ✓

Louise Douaire De Barey

Dessailllian

Desnoyers

J. F. martel

Thomas paiot

Mirambeau

Duquet

Chambalon

ESTIME DES HARDES ET MEUBLES DE JEAN - BAPTISTE VANIER

1704

Je prestre soussigné certifie que
 Pierre Martel et Thomas Pajot
 ont estimé les hardes et meubles appartenant
 à Jean Baptiste Vanier en la maniere

suiivante :

Un capot et une veste de
 mazamet estimés cinquante
 cinq livres 55 livres

Un capot de tiretaine avec
 une culotte estimés vingt - sept
 livres 27 "

Un autre ditto (pareil) de pinchina vlieux
 estimé douze livres 12 "

Trois paires de culottes de cuir
 estimées vingt livres 25 "

Une paire de bas fins , une paire
 de souliers , de jarretières et les
 boucles , le tout estimé seize livres 16 "

Un chapeau et un bonnet ensemble
 estimés quinze livres 15 "

Une paire de bas , trois livres 3 " 10 sols
 dix sols 5 "

Une ceinture estimée cent sols
 Une demi - douzaine de chemises
 de toile blanche estimées vingt
 huit livres 28 "

Deux autres chemises de toile
 de chanvre estimées neuf livres 9 "

Une garniture de boutons d' argent
 estimée six livres 6 "

201 " 10 sols

Une paire de gants double estimée deux livres	2	livres
Une paire de manchettes estimée deux livres	2	"
Une cravate de taffetas estimée deux livres	2	"
Dix - huit livres de plumes avec quatre oreillers de cuir estimés dix écus	30	"
Une couverture de poil de chien avec une peau de pichiouls		
estimées ensemble vingt livres	20	"
Une paire de draps estimés quinze livres	15	"
Un coffre et une cassette estimés ensemble seize livres	16	"
Une paire de mitaine d'étoffe et une autre (ditto) de cuir, trois paires de souliers sauvages avec une paire de mitaines de cuir		
le tout estimé dix livres	10	"
Un boeuf estimé soixante - neuf livres	69	"
Une paire de raquettes estimée quarante sols	2	"
Une peau de vache estimée cinq livres	5	"
Un plat et six assiettes estimés quinze livres	15	"
Le tout le monte a trois cent quatre - vingt-neuf livres	188	"
dix sols	201	"
	389	" 10 sols

Le Boullenger, prestre